

RAPPORTS

DREAL

Direction

Groupe d'Unités
Territoriales du Limousin

Unité Territoriale de la
Corrèze – UT 19

05/08/13

Rapport de l'inspection des Installations Classées

Rapport constatant la réalisation des travaux

Société VAURIE à Saint Pantaléon de Larche

Ressources, territoires, habitats et logement
Energies et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

Présent
pour
l'avenir



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
LIMOUSIN

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement du Limousin

www.limousin.developpement-durable.gouv.fr

Historique des versions du document

Version	Date	Commentaire
0.1	05/08/13	Rapport de constat de réalisation des travaux

Affaire suivie par

Pascal BEAUSSE - N° S3IC 60.2623 - UT192013-0106r VAURIE.odt
<i>Tél. : 05 55 88 93 17 / Fax : 05 55 22 66 47</i>
<i>Courriel : pascal.beausse@developpement-durable.gouv.fr</i>

Rédacteur

Pascal BEAUSSE

Relecteur

Christian REUTENAUER

Référence(s) internet

<http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr>

Sommaire

1 - RAPPEL DU CONTEXTE.....	4
1.1 - Contexte administratif et historique.....	4
1.2 - Contexte réglementaire.....	5
2 - TRAVAUX ET MISE EN SÉCURITÉ DU SITE.....	7
3 - VISITE D'INSPECTION.....	8
4 - AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	9
5 - ANNEXE.....	11

1 - Rappel du contexte

La société VAURIE ayant fait l'objet d'une liquidation judiciaire en janvier 1997, nous sommes face à une problématique « exploitant défaillant », avec un héritier, Madame Marie-Andrée VAURIE propriétaire d'un site potentiellement pollué.

Cet ancien site de stockage et de récupération de déchets de métaux et de véhicules hors d'usage situé au lieu-dit « La Gare de Larche » à Saint-Pantaléon-de-Larche, sera instruit conformément à la circulaire N° BPSPR/2005-371/LO du 8 février 2007 relative à la cessation d'activité d'une installation classée - Chaîne de responsabilités - Défaillance des responsables.

La parcelle initiale n° 316 de la section AT de 7 000 m², a été découpée après révision cadastrale en deux parcelles, la n° 528 de 6 550 m² et la n° 547 de 450 m² environ.

Le site de stockage occupe une superficie de 4 500 m² environ de la parcelle n° 528.

1.1 - Contexte administratif et historique

Avant les années 1970 ce site, propriété de la SNCF, était utilisé par l'ancienne gare de Larche comme plateforme de stockage de matériaux ferreux et non ferreux.

Vers 1970 la famille VAURIE loue le terrain à la SNCF et pratique également une activité de récupération de métaux ferreux et non ferreux.

Un arrêté d'autorisation d'exploiter sera délivré en date du 12 septembre 1985 à Madame Yvonne VAURIE. Le site sera acheté à la SNCF le 20 septembre 1988, une aire bétonnée de 600 m² sera réalisée pour le stockage de matériaux cuivreux et des outils de découpe de matériaux.

En 1990 au décès de Madame Yvonne VAURIE, son fils, Monsieur Christian VAURIE, en devient propriétaire et reprend l'exploitation sans toutefois notifier ce changement d'exploitant. De mai à septembre 1996 une presse cisaille sera mise en place. La société fera l'objet d'une liquidation judiciaire en 1996 puis d'une radiation du registre du commerce de Brive le 21 octobre 2005. Monsieur Christian VAURIE décèdera en 2004.

Le 24 janvier 1997, le Tribunal de commerce de Brive-la-Gaillarde a déclaré la cessation de paiement de Monsieur VAURIE Christian et a désigné Maître FOURTET 2 rue Saint Affre à Limoges en qualité de liquidateur. Le Liquidateur se substituant à l'exploitant aurait dû réaliser la cessation d'activité de cette installation classée conformément à l'article R.512-74 du code de l'environnement.

De 1997 à 1998 l'utilisation du site est reprise par Monsieur Emeric VAURIE mais également sans aucune notification de changement d'exploitant. En octobre 1998 suite à une procédure judiciaire engagée par Monsieur le Procureur de la République, l'inspection demande à l'exploitant, de régulariser sa situation. Mais aucune suite ne sera donnée.

La société de Monsieur Emeric VAURIE, siège social « le lotissement Puy Granel à Larche », inscrite au registre du commerce le 1er avril 1998 sera radiée le 29 septembre 1998.

Depuis plus de 10 ans, l'exploitation du site a cessé, mais aucune démarche de cessation d'activité n'a été réalisée, et ce jusqu'à l'intervention de l'inspection des installations classées en novembre 2008.

1.2 - Contexte réglementaire

Le liquidateur judiciaire en 1997, n'a pas procédé d'une part à la notification de cessation d'activité mais n'a également pas pris en compte la remise en état du site et sa dépollution.

Devant l'absence d'exploitant, l'inspection s'est donc retournée contre le propriétaire actuel du site, Madame Marie-Andrée VAURIE pour la remise en état du site.

L'inspection a demandé le 19 janvier 2009 à Madame Marie-Andrée VAURIE de réaliser un dossier de cessation d'activité conformément aux articles R.512-74 à R.512-78 du code de l'environnement et de réaliser un bilan environnemental.

Cependant, devant le coût d'une telle démarche, Madame VAURIE est dans l'incapacité financière de réaliser ce bilan, sans le recours à un emprunt.

En conséquence et conformément à la circulaire n° BPSPR/2005-305/TJ du 18 octobre 2005, l'inspection a décidé de limiter la remise en état du site à la mise en sécurité et à l'évacuation des déchets visibles.

En effet la circulaire précise que le propriétaire du site ne peut se voir demander, en application de la notion de «gardien de la chose» prévue à l'article 1384 du code civil, que la mise en sécurité du site.

Par ailleurs la récupération des déchets sur le site ayant effectivement cessé avant le 1er octobre 2005, les prescriptions de l'article R.512-79 du Code de l'Environnement peuvent s'appliquer et l'usage futur du site à prendre en compte pour la remise en état sera *«Un usage du site comparable avec celui de la dernière période d'exploitation de l'installation»*.

Le terrain est situé en zone UX du PLU de la commune de Saint-Pantaléon-de-Larche. Cette zone est destinée à accueillir des établissements industriels, des entrepôts et des activités artisanales, commerciales et bureaux.

Par ailleurs il convient de prendre en compte l'article L.514-20 du Code de l'Environnement qui précise :

«Lorsqu'une installation soumise à autorisation ou à enregistrement a été exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de cette formalité.

A défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix; il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente».

Et l'article R.512-39-4 du Code de l'environnement qui précise :

« A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R.512-31, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1.

En cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage. »

2 - Travaux et mise en sécurité du site

En 2006, la société agréée SRRHU a procédé à l'évacuation de 1 800 litres d'huiles (Bon d'enlèvement du 15 février 2006).

En 2008, dans le cadre d'une proposition d'achat de son site, Madame VAURIE a fait réaliser un bilan environnemental par la société Galtier Expertise Environnement qui a réalisé en juin 2008 le rapport 60.901 « Evaluation du risque de pollution- Phase 1 ».

Il concluait, en considérant les informations collectées et les activités exercées, que le site présentait un risque de pollution significatif, et préconisait en conséquence la réalisation de 10 sondages avec analyses des sols. Devant le coût de cette prestation qui s'élevait à 12 706 €, la propriétaire du site n'a pas donné suite.

Un deuxième devis réalisé en 2008 par la société EGEH, s'élevait à 4 724 € pour la seule réalisation de 8 forages avec analyses. Aucune suite n'a été donné par Madame VAURIE.

Par ailleurs afin d'évacuer l'intégralité des déchets encore présents sur le site, il conviendrait de procéder à l'excavation des pneumatiques qui seraient semble t-il enfouis sous la butte de terre présente sur le coté du site, à leur nettoyage puis à leur évacuation vers la filière agréée SOREGOM.

Le devis établi par SOREGOM en 2009, donne un coût d'enlèvement des pneumatiques à 239 € la tonne, le montant global de cette opération pourrait s'élever à environ 10 000 €. Aucune suite n'a été donnée par Madame VAURIE.

En 2009, les derniers déchets de métaux ferreux ont été évacués et l'entrée du site a été fermée.

Suite au compte-rendu de la visite du 21 janvier 2011, Madame VAURIE a fait refaire un devis par la société EGEH en date du d'avril 2011 (référence 2011 04 13), dont le montant s'élevait à 4186 € pour la réalisation de 4 sondages à 3 mètres de profondeur et d'un prélèvement de 4 échantillons de sols dans la butte de terre. Aucune suite n'a été donnée par Madame VAURIE.

3 - Visite d'inspection

L'inspection des Installations Classées a réalisé une visite du site le 24 juillet 2013 en présence de Madame VAURIE afin de s'assurer de la mise en sécurité, de la bonne évacuation de l'ensemble des déchets et que la remise en état du terrain était compatible pour un usage industriel ou artisanal.

Il a été constaté que la végétation avait totalement envahie le terrain, pour le reste la situation est comparable à celle constatée lors de la précédente visite effectuée le 21 janvier 2011. Madame VAURIE a remis à l'inspection le dernier devis réalisé par EGEH en avril 2011.

La mise en sécurité du site a été réalisée. Il est bien clôturé et son accès en est interdit par une barrière cadenassée.

L'ensemble des déchets visibles et des bidons a bien été évacué. La plate forme bétonnée de 600 m² environ a bien été débarrassée de tout matériaux. Il ne reste à évacuer qu'une vingtaine de pneumatiques poids lourd qui sont visibles à proximité de la butte de terre.

En revanche, la butte de terre contiendrait, aux dires de la propriétaire (courrier du 9 décembre 2009), de nombreux pneumatiques enfouis sous la terre et la végétation. Cependant leur présence n'est pas de nature à remettre en cause la mise en sécurité du site.

La butte de terre fait environ 35 mètres de long, sur 5 mètres de large et 2 mètres de hauteur (voir photo aérienne en annexe).

Considérant par ailleurs que le site est situé en zone industrielle, qu'il n'est pas en zone inondable et qu'aucun captage AEP n'est situé à proximité. L'enfouissement des pneus peut-être considéré comme une mesure de gestion.

L'inspection propose donc de la conserver en l'état mais néanmoins d'en conserver la mémoire en réalisant un porter à connaissance adressé à Monsieur le Maire de Saint-Pantaléon-de-Larche afin de l'inscrire dans le document d'urbanisme.

Lors de la visite Madame VAURIE a informé l'inspecteur qu'un acheteur était intéressé pour y implanter une entreprise artisanale d'installation de piscine. Cet exploitant y stockerait des piscines en coque polyester et y installerait des bureaux.

Ce projet n'appelle pas de remarque particulière de la part de l'inspection des installations classées et est compatible avec la remise en état réalisée.

4 - Avis de l'inspection des installations classées

La remise en état du site réalisée par la propriétaire, Madame Marie-Andrée VAURIE est considérée comme suffisante par l'inspection des installations classées et ce conformément à la circulaire n° BPSPR/2005-305/TJ du 18 octobre 2005 qui précise que «les mesures ... doivent être strictement limitées à ce qui est nécessaire ... et revêtir un caractère pertinent et proportionné».

En cas de vente du terrain, il conviendra d'informer le futur acquéreur de la présence antérieure d'une installation classée soumise à autorisation sur le terrain, en application de l'article L.514-20 du code de l'environnement. L'acheteur sera informé de la présence de pneumatiques poids lourds sous la butte de terre aujourd'hui recouverte d'arbres et arbustes. Il lui sera également communiqué l'ensemble des études environnementales réalisées et en particulier le rapport n° 60-901 « Evaluation du risque de pollution – Phase 1 » réalisé par Galtier Expertise Environnement le 20 juin 2008.

De ce fait, Madame Marie-Andrée VAURIE devra prévoir dans l'acte notarié ou sous-seing privé qu'il s'agisse de mutation (vente, cession) ou de mise à disposition (location), cette information sur la pollution résiduelle sur le site.

- **La remise en état du terrain réalisée à ce jour est compatible pour un usage industriel, artisanal ou commercial, et donc compatible avec le Plan Local d'Urbanisme (juillet 2006).**

La butte de terre contenant de nombreux pneumatiques peut être conservée dans l'état.

- **La remise en état du site n'est pas compatible pour un usage sensible, comme par exemple la construction de maisons d'habitations avec jardins.**

Cet usage sensible nécessitera avant toute construction, la réalisation d'un bilan environnemental incluant des analyses de sols suivi éventuellement d'une dépollution du terrain, ainsi qu'une évacuation des pneumatiques et des éventuels déchets vers une filière agréée. L'ensemble de ces opérations sera à la charge de l'acquéreur, sauf si ce changement d'usage est de l'initiative du propriétaire Madame VAURIE, conformément à l'article R.512-39-4.

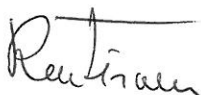
Afin de prendre en compte ces restrictions d'usages, il convient en application de l'article L.121-2 du code de l'urbanisme de porter à la connaissance de Monsieur le Maire de Saint-Pantaléon-de-Larche, de la présence de cette pollution résiduelle afin de la prendre en compte dans le document d'urbanisme.

Ce rapport de constat de réalisation des travaux est établi conformément à l'article R.512-39-3 paragraphe III du code de l'environnement. Celui-ci devra être transmis à Madame VAURIE Marie-Andrée et à Monsieur le Maire de Saint-Pantaléon-de-Larche.

L'Inspecteur de l'environnement


Pascal BEAUSSE

Pour le Directeur et par délégation



5 - ANNEXE

Vue aérienne du site



 Butte de terre contenant des pneumatiques